

## **Dépôt dématérialisé des déclarations d'intention d'aliéner Conditions générales d'utilisation du service de saisine par voie électronique**

Le présent document porte Conditions Générales d'Utilisation des moyens mis à disposition par la Ville de Limoges conformément à la réglementation relative à la saisine de l'administration par voie électronique.

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation se déclinent en 2 volets distincts, l'un concernant le Droit de Préemption Urbain et l'autre concernant le Droit de Préemption dit « commercial ». Chacun des volets présente une procédure qui lui est propre.

### **I – CONCERNANT LES DROITS DE PREEMPTION IMMOBILIERS (droit de préemption urbain et droit de préemption des Zones d'Aménagement Différé (ZAD) :**

#### **1/ Objet et champ d'application**

Conformément à la réglementation relative à la saisine de l'administration par voie électronique telle que prévue par le code des relations entre le public et l'administration (Livre I – Titre I – Chapitre 1 « Règles particulières à la saisine et aux échanges par voie électronique »), un service de dépôt électronique est mis gratuitement à disposition de toute personne physique ou morale souhaitant notifier par voie dématérialisée des déclarations d'intention d'aliéner à la Ville de Limoges.

Ce service est considéré comme un téléservice au sens de l'article L 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, limité, en ce qui concerne la saisine par voie électronique, au dépôt des seules déclarations d'intention d'aliéner objet du CERFA n°10072\*02, relatives au Droit de Préemption Urbain et Droit de Préemption institué dans les Zones d'Aménagement Différé (articles L211-1 et L212-1 du Code de l'Urbanisme).

L'existence de ce service est portée à la connaissance du public dans la rubrique « Mes démarches » disponible en page d'accueil du site <https://www.limoges.fr/fr> (onglet « Urbanisme - Logement »).

L'usage de ce service est facultatif mais ce dernier constitue le moyen exclusif de saisine par voie électronique de la Ville de Limoges pour les déclarations d'intention d'aliéner relatives au Droit de Préemption Urbain.

Toute démarche de saisine par voie électronique relative au périmètre concerné qui serait effectuée au travers d'un autre moyen (envoi par messagerie électronique, utilisation du

formulaire « Contacter la Mairie » du site <https://www.limoges.fr/fr>, etc.) serait par conséquent nulle et non-opposable à l'administration.

L'instruction administrative des demandes déposées électroniquement se fera conformément au code de l'urbanisme en vigueur.

## **2/ Fonctionnement du service de dépôt électronique**

### **2-1/ Prérequis**

Le dépôt dématérialisé des demandes relevant du périmètre concerné requiert :

- un accès et un navigateur Internet ;

Les types de navigateurs admis sont Google Chrome, Firefox Quantum et Internet explorer/Edge.

Afin de garantir un bon fonctionnement du service, il est conseillé d'utiliser les versions de navigateurs suivantes :

<b>TYPE DE NAVIGATEUR</b>	<b>VERSIONS</b>
Google Chrome	Version 74.0.3729.157 et supérieure
Firefox Quantum	Version 66.0.5 et supérieure
Internet Explorer	Version 11 et supérieur, dont Edge

- pour une première connexion, la création d'un compte sur la plateforme, nécessitant l'utilisation d'une adresse e-mail valide et opérationnelle (identifiant) et la saisie d'un mot de passe. Le demandeur devra conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Il s'engage à en préserver la confidentialité.

La création du compte nécessite au préalable certification du caractère exact des données saisies par le demandeur, et acceptation par ce dernier des présentes conditions générales d'utilisation. Les termes de ces dernières pourront être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au service, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Ville de Limoges tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son compte ou de prendre des précautions particulières.

L'adresse e-mail ayant permis la création du compte sera utilisée pour l'ensemble des envois effectués par la Ville de Limoges au demandeur. Il appartient au demandeur de prendre toute précaution qu'il jugera utile pour s'assurer des droits en lecture éventuellement détenus par d'autres personnes sur l'adresse de messagerie concernée. La Ville de Limoges se réserve cependant la possibilité de répondre par voie postale.

## **2-2/ Disponibilité et évolution du service**

Le service pourra être utilisé pour les besoins de saisine par voie électronique 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

La Ville de Limoges se réserve toutefois la faculté de suspendre, sans préavis, le service pour des raisons de maintenance, de sécurité, ou pour tout autre motif jugé nécessaire. L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité.

## **2-3/ Dépôt d'une demande électronique par l'utilisateur (périmètre concerné)**

Le pétitionnaire doit déposer sur la plateforme dédiée de la Ville de Limoges ([Urbanisme - Logement | Ville de Limoges](#)) le formulaire CERFA n°10072\*02 (à télécharger sur le site [Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à un droit de préemption \(Formulaire 10072\\*02\) | service-public.fr](#)), dans sa dernière version et intégralement renseigné de manière informatique.

Ce formulaire doit être dûment renseigné. Dès lors que le dossier est déposé sur la plateforme, le demandeur est réputé l'avoir signé.

Tout CERFA complété de manière manuscrite puis numérisé avant d'être chargé sur la plateforme ou envoyé par courriel serait rejeté.

Le demandeur joint les pièces obligatoires nécessaires à l'instruction et au traitement de sa demande. La Ville de Limoges n'accepte que les documents au format PDF (aplatis en un calque), pour les plans comme pour toutes les autres pièces.

Les fichiers déposés sur la plateforme ne peuvent excéder 10 Mo.

Le formulaire et ses pièces jointes doivent être exploitables pour permettre à la Ville de Limoges de réaliser une instruction et un traitement de qualité :

- ils doivent être rédigés en français ;
- ils doivent être lisibles.

## **2-4/ Envoi d'un accusé de réception par la Ville de Limoges**

Après envoi de la demande électronique, un accusé mentionnant la date de réception du dossier est envoyé au demandeur, à l'adresse électronique utilisée pour la création du compte ou, en cas de mention d'une adresse électronique différente dans le CERFA, à celle que le demandeur aura mentionnée pour poursuivre les échanges avec la Ville de Limoges. Une mention indiquant la date d'enregistrement sera également inscrite sur la plateforme.

La Ville de Limoges attire l'attention du demandeur sur le fait que cet accusé de réception, qui atteste de l'arrivée de la demande, ne préjuge pas de la recevabilité du dossier.

Si aucun accusé de réception n'est pas transmis à l'issue d'un délai d'1 jour ouvré et si la mention indiquant la date d'enregistrement de la demande ne figure pas sur la plateforme,

l'utilisateur devra refaire sa demande. Avant de la reformuler, il doit vérifier la validité et le bon fonctionnement de son adresse électronique.

### ***2-5/ Envoi d'un récépissé de dépôt par la Ville de Limoges***

Dans un délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la réception de la demande électronique, la Ville de Limoges envoie à l'adresse électronique de l'utilisateur une notification l'informant de la mise à disposition, sur la plateforme, du récépissé de dépôt. Ce récépissé de dépôt équivaut à l'accusé de réception prévu par la réglementation relative à la saisine par voie électronique.

Le récépissé de dépôt mentionnera la date à partir de laquelle le délai légal d'instruction commence à courir.

Ce récépissé, qui peut être consulté par l'utilisateur sur la plateforme, comporte les mentions prévues par le Code de l'urbanisme et par l'article R-112-11-1 du code des relations entre le public et l'administration, à savoir :

- la date de dépôt du dossier, qui correspond à la date à laquelle l'accusé de réception a été émis ;
- l'identification du service chargé du dossier (nom, adresse postale, téléphone) ;
- la mention du régime juridique applicable aux déclarations d'intention d'aliéner, à savoir le fait que la demande est susceptible de faire l'objet d'une renonciation implicite, ou de prorogation de délai.

Ce récépissé atteste de la prise en compte de la demande mais ne préjuge pas de la recevabilité du dossier, qui pourra faire l'objet d'un rejet pour incomplétude ou non-conformité

### ***2-6/ Modification du délai d'instruction et/ou rejet du dossier***

Dans l'éventualité où le dossier devrait faire l'objet d'un rejet pour incomplétude ou non-conformité, le demandeur en sera informé selon l'une des formes autorisées par le code de l'urbanisme. Tout rejet aura pour effet l'annulation du dossier, et le demandeur devra en déposer un nouveau, dûment rectifié, ce qui ouvrira un nouveau délai d'instruction.

Toute demande de visite ou de communication de pièces complémentaires en application des articles L213-2 et D213-13-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ayant pour conséquence la modification du délai d'instruction, sera formulée et transmise au demandeur selon l'une des formes autorisées par le code de l'urbanisme. Elle contiendra toute indication quant aux modalités de calcul du nouveau délai d'instruction.

De manière générale, la télétransmission de la demande ne préjuge pas de la forme des demandes formulées par l'administration dans le cadre de l'instruction, ni des décisions prises par elle.

## **2-7/ Réponses**

La décision du bénéficiaire du droit de préemption concernant l'exercice du droit de préemption sera adressée au demandeur selon l'une des formes autorisées par le code de l'urbanisme. La télétransmission de la demande ne préjuge pas de la forme de la réponse formulée par l'administration.

## **2-8/ Conservation des dossiers sur la plateforme**

Les pièces des dossiers déposés sur la plateforme, et la réponse de la Ville de Limoges, seront automatiquement effacées dans un délai de 3 mois suivant la fin du délai d'instruction de la demande. Le pétitionnaire est donc invité à télécharger tous documents utiles pour les conserver sur ses propres serveurs.

Dans l'éventualité où l'administration répondrait de manière dématérialisée, seul sera disponible sur la plateforme, pendant la durée de validité de la renonciation au droit de préemption urbain (36 mois), un historique permettant de retracer, pour chaque dossier, son numéro d'enregistrement, l'adresse du terrain concerné ainsi que les dates de dépôt de la demande et de délivrance de la réponse.

## **II – CONCERNANT LE DROIT DE PREEMPTION DIT « COMMERCIAL » des articles L214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme :**

Conformément à la réglementation relative à la saisine de l'administration par voie électronique telle que prévue par le code des relations entre le public et l'administration (Livre I – Titre I – Chapitre 1 « Règles particulières à la saisine et aux échanges par voie électronique »), la Ville de Limoges prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la mise à disposition d'une adresse électronique dédiée, pour toute personne physique ou morale souhaitant notifier par voie dématérialisée à la Ville de Limoges des déclarations d'intention d'aliéner relatives au droit de préemption dit « commercial » relevant des dispositions des articles L214-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En l'absence de CERFA adapté à la télétransmission, il est accepté que le CERFA en vigueur soit complété de manière informatique ou manuscrite puis numérisé et transmis par courriel à l'adresse électronique dédiée.

Cette tolérance pourra perdurer le temps qu'un CERFA adapté à la télétransmission soit rendu disponible sur le site « service-public.fr » ou qu'un formulaire soit mis en place sur la plateforme dédiée de la Ville de Limoges ([Urbanisme - Logement | Ville de Limoges](#)).

La mise à disposition de cette adresse électronique dédiée est considérée comme un téléservice au sens de l'article L 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, limité, en ce qui concerne la saisine par voie électronique, au dépôt des

seules déclarations concernées par le CERFA n°13644\*02, relatives au droit de préemption dit « commercial ».

L'existence de ce service est portée à la connaissance du public dans la rubrique « Mes démarches » disponible en page d'accueil du site <https://www.limoges.fr/fr> (onglet « Urbanisme - Logement »).

L'usage de ce service est facultatif, mais ce dernier constitue le moyen exclusif de saisine par voie électronique de la Ville de Limoges pour la transmission de déclarations d'intention d'aliéner.

Toute démarche de saisine par voie électronique relative au périmètre concerné qui serait effectuée au travers d'un autre moyen (adresse de messagerie électronique autre que celle dédiée, formulaire « Contacter la Mairie » du site <https://www.limoges.fr/fr>, etc.) serait par conséquent nulle et non-opposable à l'administration.

L'instruction administrative des demandes déposées électroniquement se fera conformément au code de l'urbanisme en vigueur.

### ***1 / Disponibilité et évolution du service***

Le service pourra être utilisé pour les besoins de saisine par voie électronique 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

La Ville de Limoges se réserve toutefois la faculté de suspendre, sans préavis, le service pour des raisons de maintenance, de sécurité, ou pour tout autre motif jugé nécessaire. L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité.

La Ville de Limoges se réserve le droit de suspendre ce service sous cette forme à tout moment, au profit d'un autre service répondant aux objectifs de transmission dématérialisée des déclarations d'intention d'aliéner (mise en place d'une plateforme avec formulaire dynamique ou permettant la réception du CERFA dynamique dédié)

### ***2/ Procédure***

En l'absence de CERFA adapté à la télétransmission, il est accepté, de manière transitoire, que la version en vigueur du CERFA n° 13644\*02 soit complétée (informatiquement ou manuellement) puis numérisée en format PDF avant d'être ensuite adressée à l'adresse électronique dédiée, savoir :

[dia@limoges.fr](mailto:dia@limoges.fr)

Le demandeur joint dans le même courriel les pièces obligatoires nécessaires à l'instruction et au traitement de sa demande. La Ville de Limoges n'accepte que les documents au format PDF (aplatis en un calque). Le courriel avec ses fichiers ne doit pas excéder 10 Mo.

Votre courriel d'envoi doit indiquer en objet des références de dossier, permettant d'identifier la déclaration transmise.

Il est impératif, pour le suivi des dossiers, de ne transmettre qu'une seule déclaration d'intention d'aliéner dans chaque courriel (et ce même si vous considérez plusieurs déclarations comme liées ensemble car rattachées à la même opération). Un envoi contenant plusieurs déclarations fera l'objet d'un rejet pour vice de forme, aucune ne serait prise en compte.

L'adresse mail [dia@limoges.fr](mailto:dia@limoges.fr) est exclusivement affectée à la transmission par voie électroniques de déclarations d'intention d'aliéner relevant du droit de préemption dit « commercial ». Aucun autre document (sauf annexes rattachées à la déclaration transmise) ni aucune autre demande que la transmission du CERFA n° 13664\*02 et de ses éventuelles annexes ne sera accepté. Tout envoi autre qui ne serait pas effectué à la demande expresse de l'administration serait considéré comme nul.

Le formulaire et ses pièces jointes doivent être exploitables pour permettre à la Ville de Limoges de réaliser une instruction et un traitement de qualité :

- ils doivent être rédigés en français ;
- ils doivent être lisibles.

### ***3/ Instruction de la demande***

#### ***3-1/ Envoi d'un accusé de réception par la Ville de Limoges***

Après envoi de la demande électronique par courriel à l'adresse e-mail dédiée ([dia@limoges.fr](mailto:dia@limoges.fr)), un accusé mentionnant la date d'arrivée du dossier est envoyé automatiquement au demandeur, à l'adresse électronique utilisée pour l'envoi de la demande et en réponse au courriel transmettant la demande.

La Ville de Limoges attire l'attention du demandeur sur le fait que cet accusé de réception, qui confirme la réception de la demande, ne préjuge pas de la recevabilité du dossier.

Si aucun accusé de réception n'a été transmis à l'issue d'un délai d'1 jour ouvré, l'utilisateur devra refaire sa demande. Avant de la reformuler, il doit vérifier la validité et le bon fonctionnement de son adresse électronique, ainsi que le dossier « courriers indésirables » ou « spam » de sa boîte e-mail.

#### ***3-2/ Envoi d'un récépissé de dépôt par la Ville de Limoges***

Dans un délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de l'arrivée de la réception de la demande par voie électronique, la Ville de Limoges envoie à l'adresse électronique de l'utilisateur, en réponse au courriel de transmission reçu, un récépissé de dépôt. Ce récépissé de

dépôt équivaut à l'accusé de réception prévue par la réglementation relative à la saisine par voie électronique.

Le récépissé de dépôt mentionnera la date à partir de laquelle le délai légal d'instruction commence à courir.

Ce récépissé comporte les mentions prévues par le Code de l'urbanisme et par l'article R-112-11-1 du code des relations entre le public et l'administration, à savoir :

- la date de dépôt du dossier, qui correspond à la date à laquelle l'accusé d'enregistrement a été émis ;
- l'identification du service chargé du dossier (nom, adresse postale, téléphone) ;
- la mention du régime juridique applicable aux déclarations d'intention d'aliéner, à savoir le fait que la demande est susceptible de faire l'objet d'une renonciation implicite, ou de prorogation de délai.

Ce récépissé atteste de la prise en compte de la demande mais ne préjuge pas de la recevabilité du dossier, qui pourra faire l'objet d'un rejet pour incomplétude ou non-conformité

Les demandes abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique, ou les envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité de son système d'information ne feront pas l'objet de récépissés par la Ville de Limoges.

### ***3-3/ Modification du délai d'instruction et/ou rejet du dossier***

Dans l'éventualité où le dossier devrait faire l'objet d'un rejet pour incomplétude ou non-conformité, le demandeur en sera informé selon l'une des formes autorisées par le code de l'urbanisme. Tout rejet aura pour effet l'annulation du dossier, et le demandeur devra en déposer un nouveau, dûment rectifié, ce qui ouvrira un nouveau délai d'instruction.

La télétransmission de la demande ne préjuge pas de la forme des demandes et réponses formulées par l'administration.

### ***3-4/ Réponses***

La décision du bénéficiaire du droit de préemption concernant l'exercice du droit de préemption sera adressée au demandeur selon l'une des formes autorisées par le code de l'urbanisme. La télétransmission de la demande ne préjuge pas de la forme de la réponse formulée par l'administration.

### ***3-5/ Réponses***

La décision du bénéficiaire du droit de préemption concernant l'exercice du droit de préemption sera adressée au demandeur selon l'une des formes autorisées par le code de

l'urbanisme. La télétransmission de la demande ne préjuge pas de la forme de la réponse formulée par l'administration.

### **III – Dispositions communes**

#### **1/ Traitement des données à caractère personnel**

Le traitement de vos données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public définies par le code de l'urbanisme dont est investie la Ville de Limoges en tant que responsable du traitement et aux obligations légales auxquelles elle est soumise.

Les utilisations de vos données personnelles sont les suivantes :

- Saisine par voie électronique des déclarations d'intention d'aliéner,
- Instruction des dossiers et le cas échéant délivrance des autorisations.

Vos informations personnelles sont conservées par la collectivité en fonction des besoins d'instruction et selon sur les durées définies par la législation :

Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) :

- 1 an si la Ville n'exerce pas son droit de préemption
- La durée d'existence du bien en cas de préemption

L'accès à vos données personnelles est strictement limité aux agents de la Ville de Limoges, habilités en raison de leurs fonctions et tenus à une obligation de confidentialité. Elles sont susceptibles d'être transmises au service de contrôle de légalité préfectoral, et communiquées dans la cadre d'un recours mais également à toute personne en faisant la demande sous réserve de l'occultation des données personnelles en application de l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En vous adressant au Délégué à la protection des données de la Ville (dpo@limoges.fr) vous pouvez :

- Exercer votre droit d'accès, pour connaître les données personnelles qui vous concernent,
- Demander la mise à jour de vos données, si celles-ci sont inexactes ou incomplètes,
- Demander la suppression des données périmées ou dont le traitement serait illicite,
- Demander la limitation du traitement de vos données,
- Vous opposez à ce traitement pour des raisons tenant à votre situation particulière à moins qu'il n'existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

- Sur le site web de la CNIL ([www.cnil.fr/fr/plaintes](http://www.cnil.fr/fr/plaintes)),
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07).

## **2/ Engagements et responsabilité**

Le pétitionnaire s'engage à ne fournir, dans le cadre de l'utilisation du service de saisine par voie électronique faisant l'objet des présentes conditions générales d'utilisation, que des informations exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.